



CHARLEVAL
EN PROVENCE

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 08 mars 2023

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal, le 01 mars 2023 pour la réunion qui a eu lieu le 08 mars 2023, en mairie.

Présents :

Yves WIGT ; Nathalie FAURE ; Laurent MOURE ; Sylvie FABRE ; Christiane OLLIVIER ; Elisabeth CAYOL ; Christine WIGT ; Dominique LACROCQ ; Gérard MARCHETTI ; Jean Charles MALGA ; Nadège PIGAGLIO ; Vincent TROTET ; Sylvain BAGARRI ; Sophie BALLATORE ; Alexandrine SIAS

Ont donné pouvoir : Mylène BOYER à Nadège PIGAGLIO ; Jean Luc SUAU à Christiane OLLIVIER ; Philippe PIRAS à Sylvie FABRE ; Jérôme SOULIER à Christine WIGT ;

Etaient Absents excusés : Cédric TROTABAS ; Solenn BLANCHOT ; Christophe HOCMARD ; Nicolas GIRARD ;

Président : Monsieur Yves WIGT

Secrétaire de séance : Nathalie FAURE

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 08 février 2023 est adopté, sans modification, à la majorité des membres présents (2 abstentions BALLATORE et SIAS).

Au cours de la réunion, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, a adopté les délibérations suivantes :

<p align="center">Compte de gestion du comptable public pour l'année 2022 Budget Annexe « Centre de Santé Municipal »</p>

L'article L1612-12 et l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit notamment que :

- l'arrêt des comptes de la Commune est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte administratif,
- celui-ci est présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable public de la collectivité territoriale,
- le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Vu le Compte de Gestion 2021 du Budget Annexe « Centre de Santé Municipal », dressé par le Comptable Public et approuvé par délibération n° 2022-29 le 06/04/2022,

Vu le Compte de Gestion 2022 du Budget Annexe « Centre de Santé Municipal », dressé par le Comptable Public,

CONSIDERANT que le Comptable Public ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'exécution des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à la majorité, (2 abstentions BALLATORE et SIAS) :

- **D'ADOPTER** le Compte de Gestion dressé par le Comptable Public pour l'exercice 2022,
- **DE DECLARER** que ledit Compte de Gestion n'appelle ni observation, ni réserve de sa part

Compte administratif 2022 – Budget annexe Centre de Santé Municipal
--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à R. 2342-12,

Vu la délibération n°2022-29 du 06/04/2022 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2022 du budget annexe du Centre de Santé Municipal,

Vu la délibération n° 2023-05 du 08/03/2023 approuvant le Compte de Gestion du Budget Annexe du Centre de Santé Municipal,

L'article L.2121-14 du Code Générale des Collectivités Territoriales prévoit que dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Ainsi, il est proposé d'élire Nathalie FAURE, première adjointe, comme Présidente de séance pour le vote du Compte Administratif.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022,

Le Conseil municipal siégeant sous la présidence de Nathalie FAURE, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire ayant quitté la salle.

Ayant entendu l'exposé de Nathalie FAURE, élue Présidente de séance, le Conseil Municipal décide, à la majorité, (2 contre BALLATORE et SIAS):

➤ **D'ADOPTER** le compte administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

		Investissement :	Fonctionnement :
Résultats budgétaires de l'exercice 2022	Recettes	0	65 013.31
	Dépenses	0	14 477.02
	Excédent	0	50 495.54
Résultat à la clôture de l'exercice 2021		26 821.32	- 15 179.43
Résultat de clôture de 2022		26 821.32	35 356.86

Vincent TROTET demande si les charges désormais du centre médical, prêté à Mme Ricord, sont intégrées au budget principal. Le maire répond par l'affirmative.

<p align="center">Affectation du résultat de l'exercice 2022 – Budget annexe Centre de Santé Municipal et intégration du résultat sur le Budget Principal de la Commune</p>
--

Le Conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, pour le Centre de Santé Municipal, en adoptant le compte administratif. Ce dernier fait apparaître un résultat de clôture suivant :

- Un **excédent** de la section de fonctionnement de : 35 356.86 €
- Un **excédent** de la section d'investissement de : 26 821,32 €

N'ayant pas de besoin de financement de restes à réaliser d'investissement et n'ayant aucun déficit d'investissement de l'exercice,

Et Conformément à la délibération 2022-94 portant approbation de la dissolution du budget annexe du « Centre de Santé », de porter les résultats sur le Budget Principal de la Commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à la majorité, (2 contre BALLATORE et SIAS):

➤ **D'AFFECTER** le résultat de l'exercice sur le Budget Principal de la Commune de la façon suivante :

- 26 821,32 € au compte 001 « Résultat d'investissement reporté » du Budget Principal
- 35 356.86 € au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » du Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-12 et l'article L.2121-31,

Vu le Compte de Gestion 2021 du Budget Annexe « Rompidou », dressé par le Comptable Public et approuvé par délibération n° 2022-33 le 06/04/2022,

Vu le Compte de Gestion 2022 du Budget Annexe « Rompidou », dressé par le Comptable Public,

Après s'être assuré que le Comptable Public ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'exécution des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à la majorité, (2 abstentions BALLATORE et SIAS):

- **D'ADOPTER** le Compte de Gestion dressé par le Comptable Public pour l'exercice 2022,
- **DE DECLARER** que ledit Compte de Gestion n'appelle ni observation, ni réserve de sa part

Compte administratif 2022 – Budget annexe Lotissement « Rompidou »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à R. 2342-12 ;

Vu la délibération n°2022-35 du Conseil Municipal en date du 6 avril 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022 du budget annexe « Lotissement Rompidou », avec reprise de résultat antérieur,

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Ainsi, il est proposé d'élire Nathalie FAURE, première adjointe, comme Présidente de séance pour le vote du Compte Administratif.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022,

Le Conseil municipal siégeant sous la présidence de Nathalie FAURE, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire ayant quitté la salle.

Ayant entendu l'exposé de Nathalie FAURE, élue Présidente de séance, le Conseil Municipal décide, à la majorité, (2 contre BALLATORE et SIAS):

- **D'ADOPTER** le compte administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

		Investissement :	Fonctionnement :
Résultats budgétaires de l'exercice 2022	Recettes	0	139 300.00
	Dépenses	65 940.40	309 760.63
	<i>Résultat exercice</i>	<i>-65 940.00</i>	<i>-170 460.63</i>
Résultat à la clôture de l'exercice 2021		53 414.90	111 067.53
Résultat de clôture de 2022		-12 525.10	-59 393.10

AFFECTATION DE RESULTAT – Budget ROMPIDOU

Le Conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, pour le Budget Lotissement Rompidou, en adoptant le compte administratif. Ce dernier fait apparaître un résultat de clôture suivant :

- Un **déficit** de la section de fonctionnement de : 59 393.10 €
- Un **déficit** de la section d'investissement de : 12 525.10 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à la majorité, (2 contre BALLATORE et SIAS):

- **D'AFFECTER** le résultat de l'exercice sur le Budget Annexe « Lotissement Rompidou » de la façon suivante :

- 59 393.10 € au débit du compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté »
- 12 525.10 € au débit du compte 001 « Résultat d'investissement reporté »

Budget primitif 2023 – Budget annexe Lotissement Rompidou

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le projet de budget annexe Lotissement Rompidou pour l'exercice 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du 8 février 2023, relative aux orientations budgétaires pour 2023,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du Budget Annexe « Rompidou » pour l'exercice 2023.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à la majorité, (2 contre BALLATORE et SIAS):

➤ **D'ADOPTER** le budget primitif de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

COMMUNE DE CHARLEVAL - CHARLEVAL LOT ROMPIDOU - BP (projet de budget) - 2023

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A1	
FONCTIONNEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	2 040 278,56	2 099 671,66
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 59 393,10	(si excédent) 0,00
=		=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	2 099 671,66	2 099 671,66
INVESTISSEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	1 299 671,66	1 312 196,76
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 12 525,10	(si solde positif) 0,00
=		=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	1 312 196,76	1 312 196,76
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	3 411 868,42	3 411 868,42

Compte de gestion du Comptable Public pour l'année 2022
Budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-12 et l'article L.2121-31,

Vu le Compte de Gestion 2021 du Budget Principal dressé par le Comptable Public et approuvé par délibération n° 2022-37 le 06/04/2022,

Vu le Compte de Gestion 2022 du Budget Principal, dressé par le Comptable Public,

Après s'être assuré que le Comptable Public ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'exécution des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à la majorité, (2 abstentions BALLATORE et SIAS):

- **D'ADOPTER** le Compte de Gestion dressé par le Comptable Public pour l'exercice 2022,
- **DE DECLARER** que ledit Compte de Gestion n'appelle ni observation, ni réserve de sa part

Compte administratif 2022 – Budget Principal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612 et suivants, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à R. 2342-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu la délibération n°2022-27 du 30/03/2022 relative au débat portant les orientations budgétaires et du vote du rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022,

Vu la délibération n°2022-29 du 06/04/2022 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération n° 2022-60 du 15/06/2022 approuvant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2022,

Vu la délibération n° 2022-61 du 15/06/2022 approuvant la Décision Modificative n°1,

Vu la délibération n° 2022-83 du 16/11/2022 approuvant de la Décision Modificative n°2,

Vu la délibération n° 2022-93 du 21/12/2022 approuvant la Décision Modificative n° 3,

Vu la délibération n° 2023-04 du 08/03/2023 approuvant le Compte de Gestion 2022,

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Ainsi, il est proposé d'élire Nathalie FAURE, première adjointe, comme Présidente de séance pour le vote du Compte Administratif.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022,

Le Conseil municipal siégeant sous la présidence de Nathalie FAURE, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire ayant quitté la salle.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à la majorité, (2 contre BALLATORE et SIAS):

➤ **D'ADOPTER** le compte administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

RÉSULTATS au 31/12/2022	
FONCTIONNEMENT	
	409 253,35 €
Recettes	2 898 511,58 €
Dépenses	2 799 218,57 €
Résultat de l'exercice	99 293,01 €
Excédent reporté au 01/01/2022	309 960,34 €
INVESTISSEMENT	
Recettes	2 048 762,92 €
Dépenses(dont solde d'exécution reporté)	2 591 617,53 €
Solde des opérations d'investissement	- 542 854,61 €
Restes à réaliser en recettes	987 235,00 €
Restes à réaliser en dépenses	830 265,86 €
Solde des restes à réaliser	156 969,14 €
Résultats d'investissement de clôture	- 385 885,47 €

Affectation du résultat de l'exercice 2022
Budget Principal

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la Commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M14 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de

l'assemblée délibérante, est inscrit en excédent de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002 ou en dotation complémentaire de réserves (1068).

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 pour la Commune en adoptant le compte administratif.

La section de fonctionnement du budget principal fait apparaître un résultat cumulé excédentaire de 409 253.35€. Il est constitué du résultat de l'exercice 2022 (titres émis moins mandats émis) cumulé au résultat reporté de l'exercice précédent comme indiqué ci-dessous :

Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Résultat reporté 2021	Résultat cumulé à affecter
99 293,01 €	309 960,34 €	409 253,35 €

La section d'investissement fait apparaître un déficit de financement de 542 854.61 € pour 2022. Il est composé du solde d'exécution de la section investissement de 2022 cumulé à l'excédent cumulé reporté 2021.

Afin de définir l'affectation du résultat de fonctionnement, le déficit de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser dont le solde est de + 156 969.14 €.

Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Résultat reporté 2021	Résultat Cumulé 2022 à reporter (001)	Restes à réaliser
+ 62 517,23 €	- 605 371,84 €	- 542 854,61 €	+ 156 969,14 €
- 385 885,47 €			

Compte tenu du besoin de financement en section d'investissement, il est proposé d'affecter ce résultat de la façon suivante :

Affectation des résultats	
Compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	+ 385 885,47 €
002 -Résultat de fonctionnement reporté (excédent)	+ 23 367,88 €
001- Résultat d'investissement reporté (déficit)	- 542 854,61 €

Ces résultats sont à compléter tenant compte de la dissolution du Budget Annexe du Centre de Santé approuvée par la délibération 2022-94 et la délibération 2023-07 approuvant les résultats 2022 du budget annexe et portant les résultats ci-dessous sur le budget 2023

- Excédent de fonctionnement : 35 356.86 €
- Excédent d'investissement : 26 821.32 €

En conséquence, les résultats du Budget Annexe du Centre de Santé sont à cumuler avec les résultats 2022 du budget principal de la commune, en fonctionnement comme en investissement. Le Budget 2023, au moment de la reprise des résultats 2022 du budget communal, reprendra donc également les résultats du Budget Annexe du Centre de Santé.

Affectation des résultats	
Compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	+ 385 885,47 €
002 -Résultat de fonctionnement reporté (excédent)	+ 58 724,74 €
001- Résultat d'investissement reporté (excédent)	+ 26 821,32 €
001- Résultat d'investissement reporté (déficit)	- 542 854,61 €

Le Conseil Municipal,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14, en particulier le chapitre 5 du tome 2 « détermination des résultats »,

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le compte administratif approuvé par délibération 2023-12 du 08 mars 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à la majorité, (2 contre BALLATORE et SIAS):

- **DE PORTER** le résultat de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement au compte 1068 « Dotation de réserves » soit 385 885.47 € et au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » soit 58 724.74 € et de porter le solde d'exécution de la section d'investissement, soit 542 854.61 € au débit du compte « 001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté et 26 821.32 € au crédit du compte « 001 solde d'exécution de la section d'investissement ».

Budget primitif 2023 – Budget Principal
--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 et suivants ;

Vu l'instruction Budgétaire M14,

Vu les deux précédentes délibérations du Conseil municipal, d'une part, approuvant le compte administratif de l'exercice 2021 et d'autre part, décidant de l'affectation des résultats de ce même exercice,

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 8 février 2023,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2023 soumis au vote par nature, au niveau du chapitre en section de fonctionnement, au niveau du chapitre avec une présentation par opérations en section d'investissement et sans vote formel sur chacun des chapitres.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à la majorité, (2 contre BALLATORE et SIAS),

D'ADOPTER le budget primitif principal de l'exercice 2023, tel que décrit dans le document annexé et conformément aux tableaux ci-dessous, par chapitres pour la section de fonctionnement, et par opérations pour la section d'investissement, sans vote formel par chapitres. Chacune de ces sections sont équilibrées en dépenses et recettes :

Elisabeth CAYOL demande si sur les autres communes de même strate démographique le budget est environ identique ? Le maire répond qu'il est compliqué de répondre comme ça, car certaines communes ont plus de recettes par exemple car ont plus d'entreprises et donc plus d'attribution de compensation qui reviennent de la métropole.

Sophie BALLATORE demande si l'augmentation du 012 charges de personnel correspond au GVT, l'augmentation du point d'indice sur une année pleine et non moitié d'année comme en 2022. Nathalie FAURE répond que c'est cela, qu'on a effectivement réajusté car on avait du faire une DM en 2022 et qu'on a pris en compte l'augmentation des cotisations patronales si la réforme des retraites était appliqué à partir de septembre, mais qu'il n'y a pas de création de poste à proprement parler. Le Maire rajoute que deux départs à la retraite ne seront pas remplacés. Sophie BALLATORE remarque également une baisse de budget sur les charges de gestion courante, et le fait qu'on ait pas augmenté les produits de services. Il lui a répondu qu'il est conseillé de rester prudent sur l'attendu des recettes, qu'aucun changement de tarifs n'est prévu, et ainsi un meilleur résultat sera produit. La directrice finances précise également que sur ce chapitre il n'y aura plus l'intégration de la régie du centre de santé.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	3 126 940,75	3 088 216,01
+			
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédant) 58 724,74
=			
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	3 126 940,75	3 126 940,75

INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1088)	2 110 320,35	2 469 384,81
+			
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	830 265,86	987 235,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 542 854,82	(si solde positif) 26 821,32
=			
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	3 483 441,13	3 483 441,13

TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	6 610 381,88	6 610 381,88

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	977 810,00	0,00	1 060 000,00	0,00	1 060 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 280 162,88	0,00	1 390 000,00	0,00	1 390 000,00
014	Atténuations de produits	6 405,00	0,00	8 149,00	0,00	8 149,00
65	Autres charges de gestion courante	393 969,64	0,00	342 115,00	0,00	342 115,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		2 658 137,30	0,00	2 800 264,00	0,00	2 800 264,00
66	Charges financières	14 014,70	0,00	30 000,00	0,00	30 000,00
67	Charges exceptionnelles	1 090,00	0,00	2 100,00	0,00	2 100,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	46 000,00		19 011,41	0,00	19 011,41
Total des dépenses réelles de fonctionnement		2 719 242,00	0,00	2 851 375,41	0,00	2 851 375,41
023	Virement à la section d'investissement (5)	0,00		200 000,00	0,00	200 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	26 500,00		75 565,34	0,00	75 565,34
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		26 500,00		275 565,34	0,00	275 565,34
TOTAL		2 745 742,00	0,00	3 126 940,75	0,00	3 126 940,75

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	3 126 940,75
--	---------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	40 000,00	0,00	40 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div	234 200,00	0,00	225 986,00	0,00	225 986,00
73	Impôts et taxes	2 073 645,00	0,00	2 222 300,00	0,00	2 222 300,00
74	Dotations et participations	341 552,00	0,00	376 115,00	0,00	376 115,00
75	Autres produits de gestion courante	61 345,00	0,00	57 300,00	0,00	57 300,00
Total des recettes de gestion courante		2 710 742,00	0,00	2 921 701,00	0,00	2 921 701,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	15,01	0,00	15,01
77	Produits exceptionnels	36 000,00	0,00	146 500,00	0,00	146 500,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		2 745 742,00	0,00	3 068 216,01	0,00	3 068 216,01
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		2 745 742,00	0,00	3 068 216,01	0,00	3 068 216,01

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	58 724,74
---	------------------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	3 126 940,75
--	---------------------

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + votes)
	Total des recettes d'ordre d'investissement	47 682,35		325 565,34	0,00	325 565,34
	TOTAL	4 451 099,98	987 235,00	2 489 384,81	0,00	3 466 819,81

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	-28 821,32
--	------------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 483 441,13
---	--------------

VOTE DES TAUX 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de les porter à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 30 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 48.11%

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **DE FIXER** les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

Taxes	Taux 2022	Taux 2023
Taxe Foncière Bâtie	30 %	30 %

Taxe Foncière Non Bâtie	48.11 %	48.11 %
-------------------------	---------	---------

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023

Vu le Code général des collectivités locales et notamment les articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

Vu le vote du budget primitif relatif à l'exercice 2023, intervenu ce jour ;

Considérant l'apport et le rôle des associations du type « Loi de 1901 » dans la participation des habitants à la vie locale et leur contribution au maintien d'une forme d'action citoyenne ;

Il est exposé au conseil municipal le tableau ci-dessous :

Nom de l'association	Montant
AMICALE DES 4 SAISONS	1 000
ANCIENS COMBATTANTS	500
AS CHARLEVAL	4 500
BOULEGAN LES PITCHOUNS	1 000
CHARLEVAL VTT	1 000
CLUB NAUTIQUE CHARLEVALOIS	2 500
COLLEGE LES GARRIGUES	200
DANS' ENVOL	300
FOYER RURAL DE CHARLEVAL	9 000
LES ARCHERS DES COSTES	200
LKSPORT	1 000
NIPPON CLUB	750
RANDO EVASION CHARLEVAL	1 000
SOCIETE DE CHASSE	1 500
TENNIS CLUB CHARLEVALOIS	3 000
UN COIN DE SCRAP	300
AMICALE DES POMPIER	500
LES PETITS PIEDS	300
Sous TOTAL article 6574	28 550

Madame Christiane OLLIVIER n'ayant pas pris part au vote.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **VERSER** aux associations pour l'exercice 2023, les montants de subventions tels qu'ils figurent ci-dessus
- **PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 à l'article « 6574-Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».
- **RAPPELER** que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom d'une association ci-dessus désignée, après constitution d'un dossier complet de demande de subvention

Vincent TROTTET demande le comparatif par rapport à 2022. Gérard MARCHETTI répond que nous sommes un peu plus haut, mais que la demande était également plus haute car certaines associations n'avaient pas fait de demande en 2022 et en 2023 oui, et qu'il y a aussi des anniversaires d'associations.

SUBVENTION AU CCAS

Le Centre Communal d'Action Social (CCAS), établissement administratif de la Commune de Charleval, est géré par le Conseil d'Administration présidé par Monsieur le Maire.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et les suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la commune de Charleval, le CCAS reçoit une subvention de la Commune, évaluée annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement et de mettre en œuvre sa politique d'action sociale, sur l'année 2023, il est demandé une subvention de 30 000 €.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité

- **D'ATTRIBUER** la subvention de 30 000 €

- **DE PRECISER** que cette somme sera imputée au Budget de la Commune à l'article « 657362 » subvention de fonctionnement versées au CCAS.

ADMISSION EN NON VALEUR

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésorier de la Commune de Charleval a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies, malgré les relances du Trésor Public.

Les recettes à admettre en non-valeur sont des créances irrécouvrables et sont récapitulées dans le relevé joint en annexe et s'élèvent pour le Budget Principal à 315.45€.

- Pour l'exercice 2016, quatre titres (176/177/385/386) pour un total de 177.20 €
- Pour l'exercice 2017, un titre (56) d'un montant de 89.25 €
- Pour l'exercice 2018, un titre (206) d'un montant respectif de de 49 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 315.45 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 5550930331 dressée par le comptable public. Le relevé détaillé est annexé à la présente délibération.

Sophie BALLATORE demande à quoi correspondent ces impayés. Le Maire répond qu'il s'agit de la restauration scolaire, et de prêt de livres.

RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2022-87 RELATIVE AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DU COMPLEMENT DE REMUNERATION DE FIN D'ANNEE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération en date du 29 novembre 1991, l'assemblée délibérante a décidé d'intégrer au budget communal, les sommes attribuées aux agents

en complément de la rémunération de fin d'année antérieurement versé par le biais de l'amicale du personnel communal. Cette prime avait pu être prise en charge par la Commune en vertu des dispositions des articles 84 et 11 de la loi du 26 janvier 1984.

Par délibération N° 2022-87 en date du 10 novembre 2022, le Conseil municipal a décidé de modifier et de préciser les modalités de versement de cette prime.

Par courrier du 12 janvier 2023, les services du contrôle de légalité de la sous-préfecture d'Aix en Provence ont émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération N° 2022-87 relative au complément de rémunération. Ce courrier précisait que les éléments de rémunération auxquels ont droit les agents après service fait sont : le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. L'entrée en vigueur général du dispositif du régime indemnitaire (RIFSEEP) a été fixé au 1^{er} juin 2014 et a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires existants. Le RIFSEEP étant par principe, exclusif de toute autre prime ou indemnités de même nature. Cependant, l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les avantages collectivement acquis ayant caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité. D'autre part, les conditions d'octroi ou de revalorisation d'un avantage collectivement acquis constituent, en elles-mêmes des avantages collectivement acquis qui ne peuvent faire l'objet d'une modification que dans la mesure d'une disposition prévue avant l'entrée en vigueur de la loi statutaire du 26 janvier 1984.

Aussi, la modification des modalités d'attribution et la modulation du montant de ce complément de rémunération telles que prévues dans la délibération adoptée en date du 10 novembre 2022 devaient être prévues avant l'entrée en vigueur de loi statutaire précitée et est donc considérée comme illégale

- Vu le Code Général de la Fonction publique
- Vu la délibération N°2671 du 6 novembre 1991
- Vu la délibération N°2022-87 du 16 novembre 2022
- Vu le courrier du bureau de contrôle de légalité de la Sous-Préfecture d'Aix en Provence du 12 janvier 2023.
- Considérant la demande des services de la sous-préfecture ayant déposé un recours gracieux à l'encontre de la délibération relative aux modifications de modalités d'attribution du complément de rémunération de fin d'année.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **DE RETIRER** la délibération N°2022-87 adoptée en conseil municipal dans sa séance du 16 novembre 2022

VENTE DE PARCELLE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune est propriétaire des parcelles BK106, BK182 d'une superficie totale de 20 744m² et souhaite céder une superficie de 3129 m² détachée de la parcelle BK106 ainsi qu'une superficie de 3388 m² détachée de la parcelle BK 182 au profit de la Société SAGEC MEDITERRANNEE.

La société SAGEC MEDITERRANNEE représenté par Monsieur BONFANTI Nicolas souhaite acquérir et a fait valoir une offre à 1 400 000€

Vu l'avis des domaines en date du 10 février 2023 et le projet d'acte de vente,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à la majorité (2 abstentions SIAS et BALLATORE),

- **APPROUVER** la cession de parcelles au profit de la société SAGEC MEDITERRANNEE pour la somme de 1 400 000 € net vendeur
- **DIRE** que les frais d'acte seront au profit de la société SAGEC MEDITERRANNEE
- **DECIDER** de consentir et accepter toutes servitudes entre les fonds issus de la division de parcelles
- **MISSIONNER** Maître Ravanas pour établir tous les actes notariés
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier
- **CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de la conservation de l'acte notarié de cession

AUTORISATION DE VENTE DE PARCELLE DANS LA ZONE DU ROMPIDOU – lot 2

Monsieur le Maire rappelle l'historique du Rompidou et rappelle les différentes délibérations relatives à la réalisation de la zone artisanale.

Monsieur le Maire indique que les travaux de viabilisation dans la zone artisanale sont terminés et que la commercialisation est en cours.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2014-73 en date du 20 Novembre 2014, le Conseil Municipal avait décidé de commercialiser les parcelles au prix de 70 € le m² HT.

Monsieur le Maire indique que la commune a reçu une proposition d'acquisition de Marie Pierre MALGA représentante la Maison Bourgeon SAS pour la parcelle n° BK 153 lot 2 d'une superficie de 1 049 m² pour un montant de 73 430 € HT soit 70€ le m².

Monsieur MALGA ayant quitté la salle durant l'exposé et le vote.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **DE VENDRE** la parcelle BK 153 lot 2 d'une superficie de 1 049 m² pour un montant de 73 430 € HT la parcelle hors frais d'acte et de géomètre à la Maison Bourgeon SAS représentée par Marie Pierre MALGA soit 70€ le m².
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette vente.

Vincent TROTET se questionne sur le prix de la parcelle qui n'a pas été réactualisé depuis 2014, que c'est dommage. Le Maire répond que c'est vrai, que c'était tout vendu au départ, qu'il y a eu pas mal d'allers retours sur les acquéreurs et qu'effectivement ça n'a pas été revu depuis.

MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU COLLINES DURANCE

La décision de modification des statuts du SIVU Collines Durance est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Vu la délibération n°2023-08 du comité syndical du 31 janvier 2023 approuvant les modifications des statuts du SIVU,

Considérant qu'il a été proposé au comité syndical de modifier les statuts du SIVU comme suit :

Article 1^{er} : Création du SIVU :

Pas de modification sur cet article.

Article 2 : Objet du SIVU :

Il convient d'apporter à l'article 2 les modifications suivantes :

Retirer :

- ✓ Le soutien financier du relais d'assistantes maternelles intercommunal » ;
- ✓ La gestion directe en régie du relais des Assistantes Maternelle Intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- ✓ La gestion d'ALSH jeunes, d'un Accueil jeunes par le biais d'un marché public ;
- ✓ Un accueil sans hébergement intercommunal « les Tout Chatou » situé à Vernègues ainsi qu'un accueil avec hébergement le Centre de Vacances intercommunal « les Cytises » situé à Seyne les Alpes géré en régie directe.

Et remplacer par :

- ✓ La gestion directe en régie du Relais Petite Enfance « Le Petit Prince » Intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

- ✓ La gestion directe en régie d'un accueil de loisirs intercommunal sans hébergement « Les Tout Chatou » situé à Vernègues ainsi qu'un accueil de loisirs intercommunal sans hébergement « les Croc'à Tout » situé à Lamanon ;
- ✓ La gestion en régie directe d'un centre de vacances intercommunal avec hébergement « Les Cytises » situé à Seyne les Alpes ;
- ✓ La gestion d'un Espace Jeunes intercommunal avec un ALSH jeunes pour les 11-14 ans et un Accueil jeunes pour les 14-17 ans par le biais d'un marché public ;

Article 3 : Mise à disposition des locaux par les communes :

Il convient d'apporter à l'article 3 les modifications suivantes :

Retirer :

- ✓ L'espace jeunes appartenant aux communes de Charleval et Mallemort, propriétaires ;
- ✓ Un espace dédié à l'accueil périscolaire, situé au sein des écoles élémentaire et maternelle, le restaurant scolaire, le local administratif et de façon générale tous les espaces communs nécessaires à l'accueil périscolaire du mercredi : équipements sanitaires, cour de récréation, espace jeux de plein air situés au sein des écoles situées à Lamanon, propriétaire ;

Et remplacer par :

- ✓ L'espace jeunes appartenant à la commune de Mallemort, propriétaire ;
- ✓ Un espace dédié à l'accueil périscolaire et extrascolaire situé au sein des écoles élémentaire et maternelle : le restaurant scolaire, le local administratif et de façon générale tous les espaces communs nécessaires à l'accueil périscolaire du mercredi et extrascolaire des petites vacances scolaires : équipements sanitaires, cour de récréation, espace jeux de plein air situés au sein des écoles situées à Lamanon, propriétaire ;

Article 4 : Nom et siège du SIVU :

Il convient de remplacer par :

- ✓ Le syndicat dénommé SIVU Collines Durance aura son siège au 1581 route de Charleval, D23C, Le Vergon, 13370 Mallemort.

Article 5 : Durée du SIVU :

Pas de modification sur cet article.

Article 6 : Représentation des communes :

Pas de modification sur cet article.

Article 7 : Dispositions financières :

Pas de modification sur cet article.

Article 8 : Comptable public :

Il convient de remplacer par :

- ✓ Les fonctions de receveur des finances sont assurées par le comptable de la Trésorerie d'Arles Municipale et Camargue.

Article 9 : Adhésion d'une commune :

Pas de modification sur cet article.

Article 10 : Retrait d'une commune :

Pas de modification sur cet article.

Article 11 : Dissolution du SIVU :

Pas de modification sur cet article.

Article 12 : Dispositions générales :

Pas de modification sur cet article.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du SIVU Collines Durance ci-après annexés.

<p style="text-align: center;">REVERSEMENT AUX COMMUNES DANS LE CADRE DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE POUR L'ANNEE 2021</p>
--

Un Contrat Enfance et Jeunesse a été signé en 2018 entre la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône et le SIVU « Collines Durance » pour une période de 4 ans.

La finalité du CEJ est de poursuivre et optimiser la politique de développement en matière d'accueil des enfants de moins de 18 ans.

Il est exposé qu'au titre des années 2021 et 2022 le SIVU « Collines Durance » a reçu de la Caisse d'Allocations Familiales :

- La somme de 145 401.65 € constatée par le titre de recettes n° 125 Bordereau n° 50 du 31/12/2021.

- La somme de 214 235.26 € constatée par le titre de recettes n°151 Bordereau n° 77 du 16/12/2022.

Ces sommes viennent contribuer pour partie, à couvrir les dépenses engagées en 2021 par les communes membres, dont les activités réalisées relèvent du Contrat Enfance & Jeunesse.

A ce titre, les activités réalisées dans le cadre du Contrat Enfance & Jeunesse par le SIVU Collines Durance représentent 147 397,52€. Il convient donc de verser aux communes la somme de 212 239,39 €, selon le tableau de répartition suivant :

Communes Bénéficiaires	Total versé par la CAF
CHARLEVAL	
PSC ECOLE Chante Pie	10 255,34€
MIC Les Cardelines	35 076,46€
MALLEMORT	
PSC Vivons ensemble	17 728,40€
MAC Les Auceau	67 868,97€
LAEP Les matins Câlins	732,80€
ALLEINS	
MAC Les Pitchounets	57 960.72€
PSC Tartines et Câlins	14 719.38€
VERNEGUES	
PSC Les Petits curieux	4 088,25€
LAMANON	
PSC O Comme 3 pommes Lamanon	3 809,07€
TOTAL	212 239.39€

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** l'acquittement aux communes des sommes versées par la CAF13, selon la répartition ci-dessus ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SIVU Collines Durance ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION RELATIVE A LA RECUPERATION DE TEXTILES

M. le Maire explique que par la délibération 2021-70 du 24 novembre 2021, la Commune avait approuvé la signature d'une convention tripartite entre la Commune, la Métropole et la société PROVENCE TLC, relative à la mise en place d'une récupération de textiles-linge de maison-chaussures en points d'apport volontaire en vue de leur réutilisation/réemploi sur la Métropole Aix Marseille Provence. Elle a pris fin au 31 décembre 2022.

Il s'agit à ce jour de renouveler cette convention et d'autoriser l'occupation du domaine public, dont la commune est le gestionnaire, pour cette activité de récupération en vue de la réutilisation ou du réemploi de textiles issus des ménages, en points d'apport volontaire fournis, installés et entretenus par Provence TLC.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la convention tripartite entre la Commune de Charleval, la Métropole et la société PROVENCE TLC, relative à la mise en place d'une récupération de textiles-linge de maison-chaussures en points d'apport volontaire en vue de leur réutilisation/réemploi sur la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE Lot C, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **DE DIRE** que celle-ci est conclue à compter de sa notification pour une durée de 6 ans qu'elle prendra fin au 31 décembre 2028.
- **DE PRECISER** qu'elle est conclue à titre précaire, temporaire et révocable,
- **D'INSCRIRE** les redevances en recettes au compte 70323 « Redevance d'occupation du domaine public communal » du budget principal de la Commune,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents s'y réfèrent

METROPLE RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.22245 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

~ **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Concernant les décisions du Maire

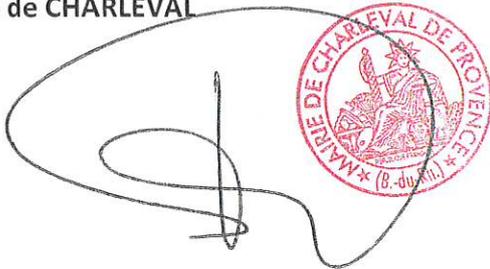
Aucune remarque

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Vu pour être affiché le 15 mars 2023 conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

A Charleval, le 15 mars 2023

**Yves WIGT,
Maire de CHARLEVAL**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yves Wigt', written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CHARLEVAL DE PROVENCE' around the perimeter and a central emblem featuring a figure on horseback. Below the emblem, the text '(B. du 111)' is visible.